Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 323
22 novembre 1954

Le statut futur de la Sarre

Rapport[1]
Commission des questions politiques et de la démocratie
Rapporteur: M. Marinus van der GOES - van NATERS, Pays-Bas

Sommaire **Page**

A. Projet de résolution 2
B. Exposé des motifs (présenté par M. van der Goes van Naters, rapporteur) 3

1. (a) Voir 4e Session, 1952 : Doc. 54 (Demande d'inscription), 63 et 60 (Propositions do résolution).
(b) Voir 5e Session, 1963 : Doc. 186 (Rapport intérimaire) et Recommandation 57.
(c) Voir 6e Session, 1954 : Doc. 225 (Rapport do commission), 251 (Proposition do résolution), Résolution 40 et Doc. 296 (Communication), 35e séance, 11 décembre 1954 (adoption du projet de résolution) et Résolution 68.

A. Projet de résolution[2]

L'Assemblée

Prend acte avec satisfaction des accords conclus le 23 octobre 1954, qui règlent les prin-cipales questions qui pendant de longues années ont divisé la France et lAllemagne, et parmi elles la question sarroise ;

Observe que les grandes lignes de l'accord sur la Sarre se rapprochent de celles qu'envisageait la commission des Affaires Générales, et se félicite de l'importante contribution que ie Conseil de l'Europe a pu ainsi apporter, au cours des deux dernières années, à l'heureuse issue des négociations ;

Exprime la conviction que la solution envisagée contribuera à faciliter le progrès futur dans. la voie de l'unification européenne, et à garantir la liberté de décision lors de la conclusion d'un traité de paix ;

Constate avec satisfaction que les deux Gouvernements contractants restent en contact pour permettre l'exécution rapide du présent accord ;

Formule l'espoir que le nouveau statut de la Sarre entrera en vigueur aussitôt que possible.

Renvoi en commission

L'Assemblée charge la commission des Affaires Générales de suivre de près la mise en vigueur du nouveau statut de la Sarre jusqu'à l'entrée en. fonction de. l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale.

2. Adopté par 15 voix contre 1, 0 abstention.

MEMBRES DE LA COMMISSION : MAI. de Menthon, Président; Struye et Robens (Supppléant: de Freitas), Vice-présidents; Becker, Benvenuti, Bettiol (Suppléant: Montini), Bohy, Böyum, Chaban-Delmas, Delbos, Elmgren, Fletcher-Cooke, Gerstenmaier (Suppléant : von Bismarck), van der Goes van Naters, Jakobsen, Karaos-monoglu, Mlle Klompé, MM. Lychnos, Maccas, Maclay, Mandalinci, Margue, Mommer, Müller (Suppléant: Braun), Norton (Suppléant : Crosbie), Santero, Stefansson, Wistrand.

B. Exposé des motifs (présenté par M. van der Goes van Naters, rapporteur)

1. Au cours de cette année, trois dates ont été décisives pour les relations franco-allemandes en ce qui concerne la question sarroise :

– le 9 mars, lorsqu'un communiqué a déclaré que la proposition de la commission des Affaires Générales définissant le Statut Européen de la Sarre avait été adoptée comme base de discussion par le Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne, le Dr. Adenauer, et par le ministre français des Affaires Etrangères, M. Bidault ;

– le 20 mai, lorsque le chancelier. Adenauer et le Vice-Président du Conseil français, M. Teitgen, ont précisé les termes d'un accord à conclure ;

– le 23 octobre, lorsque le chancelier Adenauer et le Président du Conseil, M. Mendès-Franee, ont signé l'accord sur le statut de la Sarre.

2. Dans sa communication à l'Assemblée, du 16 septembre 1954, la commission des Affaires Générales a annoncé son intention de présenter lors de la troisième partie de la session un rapport qui toucherait « la totalité des démarches effectuées en ce qui concerne la suite donnée à la Recommandation 57 » qui, elle, avait trait aux démarches bilatérales et multilatérales.

3. Or, sur le plan multilatéral, il n'existe actuellement que les dispositions des articles II, III, IV, VIII, XIII et XIV de l'Accord de Paris, qui requièrent l'assentiment des puissances signataires du traité de l'Union de l'Europe Occidentale. Leur portée se projette sur l'avenir.

4. D'autre part, nous pouvons déjà nous former une opinion sur l'accord même.

5. Tout d'abord, il semble nécessaire de le situer dans l'ensemble des Accords de Londres et de Paris qui, tous, ont pour objectif de rendre à l'Allemagne occidentale sa place comme alliée active de l'Occident. Cette solidarité européenne, sur le plan de la sécurité et autres, est à la base de la nouvelle Union de l'Europe Occidentale qui jouera aussi son rôle dans le nouveau statut de la Sarre.

6. Une comparaison entre ce statut et la proposition de la commission des Affaires Générales fait apparaître clairement de nombreuses analogies, ainsi que des différences qui s'expliquent par les événements politiques en Europe qui les ont précédés. U est évident que ceux-ci se reflètent tant dans le statut politique initial que dans la situation telle qu'elle se présentera lors d'un traité de paix.

7. Un examen de l'accord intervenu sur la Sarre par rapport à l'accord sur l'Union de l'Eiirope Occidentale fait apparaître deux traits essentiels : la possibilité d'une évolution tenant compte d'un développement vers l'unification et l'intégration de l'Europe ; et l'ajournement de la décision définitive jusqu'au moment de la signature d'un traité de paix, ajournement dont devront tenir compte toutes les parties en cause. Ces deux caractéristiques de l'accord découlent d'un esprit réaliste.

8. Dès à présent, la tâche de l'Assemblée Consultative dans la question sarroise touche à sa fin. Les bons offices qu'elle a prêtés, tant par l'intermédiaire de la commission des Affaires Générales que par le magnifique travail préparatoire du Secrétariat Général, n'ont pas été vains. Ils ont grandement servi la cause de la solidarité des peuples libres et contribué à résoudre de façon satisfaisante le problème du destin d'un million d'hommes qui est en cause.

9. Il ne reste à l'Assemblée qu'à exercer une fonction de contrôle parlementaire sur l'exécution de l'accord, contrôle sans sanction directe, nous le savons, mais reconnu quand même par l'opinion publique européenne.

10. L'article II du statut de la (Sarre prévoit qu'un contrôle du même ordre – modeste dans sa portée, mais efficace dans ses conséquences – sera confié à l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale. Elle sera, sous ce rapport, l'héritière de notre Assemblée, à laquelle elle pourra être fière de succéder.